

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG 11/03826

Assignation du 14 Février 2011

JUGEMENT rendu le 12 Septembre 2013

DEMANDERESSE

S.A.R.L. RENE GRUAU
5 rue du Docteur Blanche
75016 PARIS

Représentée par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2251

DÉFENDERESSES

LES ETANGS DE COROT
Haut Lette
33650 MARTILLAC

Société LES ETANGS
53 rue de versailles
92410 VILLE D'AVRAY

Représentés par Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1258

S.A.S FISO
14 rue Commines
75003 PARIS

Représentée par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0804

Société DISTRIGAME
76 rue de la Pompe
75116 PARIS

Représentée par Me Thomas RABANT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire J0044

Société HOTEL &, LODGE
8 rue des Saussaies
75008 PARIS
Défaillant

SOCIETE DU FIGARO
14 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Représentée par Maître Aude LYONNET de la SCP LYONNET BIGOT BARET ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire # PO458

PURESTYLE
4 rue Léon Jost
75017 PARIS

Représentée par Me Sandrine PETOIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #G0624

Société G.
29 rue de Chateaudun
75009 PARIS

Représentée par Maître Laurent MERLET de la SCP BÉNAZERAF - MERLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

S.A.R.L. LES EDITIONS JALOU
10 rue du Plâtre
75004 PARIS

MONDADORI MAGAZINES FRANCE

8 rue François Ory
92543 MONTROUGE

Représentés par Maître Benoît GOULESQUE MONAUX de la SELAS SELAS VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH FLAICHER et ASSOCIÉS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J010

S.N.C. LE PARISIEN LIBERE
25 avenue Michelet
93400 SAINT OUEN

Représentée par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0011

AIR FRANCE
45 rue de Paris
95747 ROISSY CHARLES DE GAULLE

Représentée par Me Stéphanie BERLAND-BASNIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #T0003

L'AGENCE ELAN
20 Avenue André Maulraux
92300 LEVALLOIS PERRET

Représentée par Maître Olivier MASI de la SELARL CJA-CONSEILS JURISTES AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire K0069

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président
Laure COMTE, Juge
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 12 Juin 2013 tenue publiquement devant Marie-Claude HERVE et François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

La société exploitant l'hôtel "Les étangs de Corot" à Ville d'Avray, a demandé à la société Fiso d'effectuer la décoration d'une des suites de l'établissement. Sophie Albou, gérante de la société Fiso, a mis à la disposition de l'hôtel deux tableaux laqués lui appartenant, reproduisant des dessins de René Gruau. L'aménagement de cette suite dite "Paul&Joe" du nom de la marque exploitée par la société Fiso, a donné lieu à une campagne promotionnelle organisée par l'agence Elan et plusieurs photographies de cette suite ont été publiées dans divers Journaux sur support papier ou Internet. Les 15 et 18 février 2011, la sari Gruau agissant en qualité de titulaire des droits d'exploitation de l'oeuvre de René Gruau, a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris, les sociétés Les étangs de Corot, Fiso, Distrigame, Hotel & Lodge, Le Figaro, Pure style, E., Editions Jalou, Mondadori magazines France, Le Parisien libéré et Air France sur le fondement de la contrefaçon de l'oeuvre "Girls" de René Gruau, représentée et reproduite sans autorisation. La société Les étangs est intervenue volontairement à l'instance au lieu et place de la société Les étangs de Corot, en sa qualité d'exploitante de l'Hôtel.

Le 9 mai 2011, la société Les étangs de Corot et la société Les étangs ont fait assigner en intervention forcée la société Elan afin qu'elle soit condamnée à les garantir ' des condamnations éventuellement prononcées à leur encontre.

La jonction entre les deux instances a été prononcée par une ordonnance du 22 septembre 2011.

Le 12 mars 2012, la société René Gruau s'est désistée de son instance et de son action à l'égard de la société Air France. Le 8 août 2012, la société René Gruau s'est désistée de son instance et de son action à l'égard de la société Editions Jalou. Celle-ci a accepté ce désistement par des conclusions du 13 août 2012. Dans ses dernières écritures du 30 mai 2012, la société René Gruau expose tout d'abord qu'elle a qualité à agir. Elle soutient que les laques en cause ont pour seul auteur René Gruau et qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux sur ses oeuvres. La demanderesse déclare ensuite que quatre photographies de deux laques intitulées "Les girls" de René Gruau ont été reproduites ou représentées sur Internet sans son autorisation. Elle écarte l'application de l'accessoire invoquée par les défenderesses ainsi que l'application de l'exception relative au droit d'information prévue par l'article L 122- 5 9° du Code de la propriété intellectuelle. Elle relève que le nom de René Gruau n'est généralement pas mentionné et que les reproductions de la suite ne répondent pas à un besoin d'information mais à un but promotionnel et commercial et que les articles litigieux ne se rapportent pas à l'oeuvre de René Gruau mais à l'aménagement de la suite Paul & Joe.

Aussi, la sarl René Gruau sollicite l'indemnisation de son préjudice matériel ainsi que du préjudice moral résultant de l'association mercantile entre la marque Paul & Joe et l'oeuvre de René Gruau. Elle réclame des dommages intérêts ainsi que la communication de la liste de l'ensemble des récipiendaires du communiqué de presse, la publication de la décision et l'interdiction pour l'ensemble des défenderesses d'utiliser sous quelque support que ce soit les reproductions litigieuses. Elle demande enfin l'exécution provisoire du jugement et l'allocation de la somme de 20 000 € Sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 4 décembre 2012, les sociétés Les étangs de Corot et Les étangs exposent que la société Les étangs de Corot est propriétaire de l'hôtel et que la société Les étangs, filiale de la société Source hôtels, en est l'exploitante depuis 2008. La société Les étangs déclare que souhaitant réaménager une des suites de l'hôtel, elle a conclu le 20 février 2010 un contrat de partenariat avec la société Fiso exploitant la marque Paul & Joe. Elle indique que ce contrat prévoyait la promotion commune des marques des partenaires et que dans ce cadre, un communiqué de presse rédigé par l'agence Elan, annonçant l'inauguration de la suite, a été diffusé auprès de nombreux organes de presse. Elle ajoute que ce communiqué était accompagné de plusieurs photographies de la suite, qui ont été reprises par les médias.

Elle déclare que dès qu'elle a eu connaissance des réclamations de la société René Gruau, elle a procédé à l'enlèvement des laques et a pris toutes mesures pour faire cesser les faits qui lui étaient reprochés. La société Les étangs de Corot fait valoir que les demandes formulées à son encontre sont irrecevables et la société Les étangs soutient qu'elle est recevable à intervenir volontairement pour défendre à l'action.

Elle soulève l'irrecevabilité des demandes en soutenant que la société René Gruau n'établit pas qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux sur l'oeuvre du peintre. Elle invoque ensuite l'accessoire et subsidiairement l'exception d'information de l'article L122-5 9° du Code de la propriété intellectuelle.

A titre également subsidiaire, elle sollicite la garantie de la société Fiso sur le fondement des articles 1134 et 1135 du Code civil. Elle relève que les laques ont été accrochées dans la suite la seule initiative de la dirigeante de la société Fiso. Elle invoque l'article 2.2. du contrat du 20 février 2010 et elle soutient qu'il appartenait à cette dernière d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation des éléments de décor dans le cadre de la communication promotionnelle relative à la suite. Elle ajoute que la société Fiso devait fournir une prestation libre de droits et qu'à tout le moins, elle devait alerter son cocontractant de la nécessité d'une autorisation. La société Les étangs conclut donc que la société Fiso est seule responsable des éventuelles atteintes portées aux droits de la demanderesse. La société Les étangs invoque également à l'encontre de la société Fiso la garantie due par le prêteur tenu d'assurer la jouissance paisible de la chose en application de l'article 1875 du Code civil.

La société Les étangs sollicite également la garantie de l'agence Elan en invoquant l'article 8 du contrat relation presse et relations publiques conclu avec celle-ci le 9 mars 2009. Pour répondre aux moyens développés par cette dernière, elle soutient que le renouveau de l'hôtel Les étangs de Corot était bien inclus dans la mission de l'agence même si le contrat a été conclu avec la société Source hôtels et elle ajoute que l'article 13 du contrat autorisait sa cession à toute autre société dont le client détient directement ou indirectement une majorité des parts.

Enfin, la société Les étangs s'oppose aux appels en garantie formés à son encontre par les sociétés Distrigame, Purestyle et du Figaro en faisant valoir que c'est la société Elan qui était chargée de la diffusion des documents litigieux ou le cas échéant, la société Fiso. Elle ajoute qu'il appartenait à ces trois sociétés en leur qualité de professionnels de l'édition, de vérifier que les photographies reproduites étaient libres de droits.

En dernier lieu, la société Les étangs conteste la réalité et l'étendue du préjudice matériel et du préjudice moral allégués par la société René Gruau. Elle réclame sa condamnation à lui payer la somme de 11 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 30 novembre 2012, la société Fiso déclare tout d'abord qu'elle n'est pas à Potigine de la communication litigieuse et de la diffusion des photographies reproduisant les laques en cause.

Elle soulève l'irrecevabilité des demandes de la société Gruau qui ne peut se prévaloir de la présomption de titularité. Elle ajoute qu'il n'est pas établi que la cession des droits consentie le 22 mai 2000 par René Gruau ait inclus les oeuvres en cause.

Elle conclut ensuite à l'absence de contrefaçon en invoquant l'accessoire ainsi qu'à titre subsidiaire, le bénéfice de l'exception prévue par l'article L122-5 9° du Code de la propriété intellectuelle.

La société Fiso soutient, par ailleurs, qu'elle n'est pas responsable de la diffusion des photographies litigieuses. Elle déclare qu'elle avait pour mission de réaliser la décoration de la suite gracieusement au profit de la société Les étangs, que l'article 2 du contrat de partenariat ne visait que la marque Paul&Joe et qu'elle n'avait pas pour obligation de s'assurer que l'ensemble des objets utilisés était libre de droits. Elle relève, en outre, qu'elle n'a joué aucun rôle dans les prises de vue et la sélection des photographies diffusées qui ont été réalisées sous la responsabilité de la société Les étangs en ses qualités de maître d'ouvrage et de maître d'oeuvre. Elle ajoute que dans ce contexte, il importe peu que les laques aient été accrochées à l'initiative de Sophie Albou puisque le maître de l'ouvrage n'a émis aucune réserve.

A titre subsidiaire, la société Fiso conteste la réalité et l'étendue des préjudices allégués. Elle conteste être tenue à garantie à l'égard des sociétés Les étangs et Distrigame. Elle conclut au caractère abusif de la procédure engagée et elle réclame à titre de dommages intérêts la somme de 15 000 E, outre la somme de 10 000 E, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 5 décembre 2012, la société Élan expose que le 9 mars 2009, elle a conclu avec la société Source hôtels un contrat de relation presse et relations publiques concernant l'hôtel Les étangs de Corot. Elle précise que dans le cadre de ce contrat, elle a travaillé sur le communiqué de presse relatif à la suite Paul & Joe. Elle soulève tout d'abord l'irrecevabilité des demandes des sociétés Les étangs et Les étangs de Corot car elle a uniquement contracté avec la société Source hôtels et elle déclare que ces dernières n'apportent pas la preuve que les conditions de l'article 13 du contrat relatif à sa possible cession, seraient réunies. Elle sollicite leur condamnation à lui payer la somme de 3 000 E, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, l'agence Elan invoque l'exception d'information de l'article L 122-5 9° du Code de la propriété intellectuelle ainsi que l'accessoire. Elle conclut en outre à son absence de responsabilité alors qu'elle n'était pas informée de l'initiative de Sophie Albou d'introduire les deux laques en cause dans la décoration de la suite et qu'au surplus, il n'entraîne pas dans sa mission de vérifier que la société Fiso était titulaire des droits sur les différents éléments de décoration utilisés. En dernier lieu, elle fait valoir que sa responsabilité est symbolique à côté de celles des sociétés Les étangs et Fiso et que les sommes réclamées par la société René Gruau sont injustifiées et exorbitantes. En tout état de cause, elle s'oppose à la demande tendant à la production d'une liste des destinataires du communiqué de presse.

Dans ses dernières écritures du 6 mars 2012, la société Purestyle éditrice du site Internet www.puretrend.com, soulève l'irrecevabilité des demandes de la sari René Gruau en faisant valoir qu'il n'est pas établi que le peintre soit l'unique auteur des laques en cause et en ajoutant que la société demanderesse ne justifie pas de l'étendue de la cession de droits qu'elle revendique. Elle conteste l'existence d'une contrefaçon au regard de l'accessoire et de l'exception de l'article L 122-5 9° du Code de la propriété intellectuelle. A titre subsidiaire, elle sollicite la garantie de la société Les étangs pour le compte de laquelle le communiqué de presse a été diffusé. Enfin, elle conteste la réalité et l'étendue des préjudices allégués par la société René Gruau et elle déclare que la demande d'interdiction est devenue sans objet dès lors que l'article litigieux n'est plus en ligne. Elle réclame la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 5 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 28 novembre 2011, la société du Figaro soutient que le cliché qu'elle a reproduit dans une brève du magazine Madame Figaro est de petite taille et représente la suite d'hôtel dans son ensemble de telle sorte que le dessin de René Gruau en arrière plan, n'est guère identifiable. Elle ajoute que le dessin apparaît incidemment et n'est pas l'objet de l'article en cause et doit donc être considéré comme une inclusion fortuite qui exclut la contrefaçon. Elle conclut donc au rejet de la demande en dommages intérêts formée à son encontre tout en en relevant le caractère exorbitant. A titre subsidiaire, elle sollicite la garantie de la société Les étangs qui est directement à l'origine du communiqué de presse qui a suscité la parution de la brève dans le magazine de la défenderesse. Elle réclame la condamnation de la société René Gruau à lui payer la somme de 8 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 23 juillet 2012, la société Mondadori magazines France expose qu'elle édite le magazine Grazia dans lequel a été publié le 20 août 2012 un bref encadré reprenant le communiqué de presse de la société Elan, avec une photographie reproduisant une oeuvre de René Gruau au dessus d'un secrétaire jaune. Elle invoque la théorie de l'accessoire pour écarter l'existence de la contrefaçon ainsi que l'exception d'information. Elle conteste Par ailleurs la réalité et l'étendue des préjudices allégués. En tout état de cause, elle relève le caractère infondé de la demande d'interdiction dès lors que les faits ont cessé depuis longtemps. Elle réclame la somme de 8 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses écritures récapitulatives du 3 septembre 2012, la société Le parisien libéré soulève l'irrecevabilité des demandes de la société René Gruau en faisant valoir qu'elle ne justifie pas de la qualité d'auteur unique de René Gruau non plus que de sa qualité de titulaire des droits patrimoniaux sur l'oeuvre en cause pour les exploitations par voie de presse et en ligne.

La société Le parisien libéré soutient que la demanderesse ne rapporte pas la preuve matérielle des faits qu'elle lui reproche par la seule production d'une capture d'écran sur lequel figure la marque "puretrend". Elle invoque également la théorie de l'accessoire alors que la photographie représente une vue générale de la chambre ainsi que l'exception d'information. Subsidiairement elle conclut à l'absence de préjudice et au caractère infondé de la demande d'interdiction dès lors que les faits ont cessé depuis longtemps. Elle réclame la somme de 5000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et très subsidiairement, elle sollicite la garantie de la société Purestyle qui ne conteste plus la lui devoir, en application du contrat conclu entre les parties en février 2010.

Par ses dernières conclusions du 25 septembre 2012, la société Groupe Roularta invoque également l'irrecevabilité des demandes de la sarl René Gruau ainsi que l'accessoire. Elle réclame la somme de 4 000 E, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par des conclusions du 21 novembre 2011, la société Distrigame qui édite le magazine en ligne Elle adore.com, conteste l'existence d'une contrefaçon en invoquant le caractère accessoire de la reproduction de l'oeuvre de René Gruau ainsi que l'exception de l'article L122-5-9 du Code propriété intellectuelle. Elle sollicite, en tout état de cause, sur le fondement de l'article 1719 du Code civil, la garantie des sociétés Les étangs et Fiso qui lui ont fourni le communiqué de presse ainsi que les photographies, sans attirer son attention sur les possibles difficultés.

Elle réclame à la société René Gruau la somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. La société Hôtel & Lodge n'a pas constitué avocat. Il sera statué par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION :

1/ Sur les désistements :

a/ à l'égard de la société Air France :

Selon l'article 394 du Code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande et mettre fin à l'instance. Selon l'article 395 dudit code, ce désistement est parfait par l'acceptation du défendeur. Cependant l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non recevoir. En l'espèce, la société Air France n'a pas conclu; aussi il y a lieu de déclarer parfait le désistement de la société René Gruau. Selon l'article 399, le désistement emporte soumission de payer les frais de l'instance éteinte, sauf convention contraire. Il y a lieu également de donner acte aux parties de ce que la société René Gruau a déclaré se désister de son action.

b/ à l'égard de la société Editions Jalou:

Selon l'article 394 du Code de procédure civile, le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande et mettre fin à l'instance. Selon l'article 395 dudit code, ce désistement est parfait par l'acceptation du défendeur. Cependant l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non recevoir. En l'espèce, la société Editions Jalou a expressément accepté le désistement de la société René Gruau; aussi il y a lieu de le déclarer parfait.

Selon l'article 399, le désistement emporte soumission de payer les frais de l'instance éteinte, sauf convention contraire. Il y a lieu également de donner acte aux parties de ce que la société René Gruau a déclaré se désister de son action.

2/ Sur l'intervention volontaire de la société Les étangs :

Les sociétés Les étangs de Corot et Les étangs ont produit le contrat conclu le 29 janvier 2008 par lequel la société Les étangs de Corot donne à bail commercial à la société Les étangs divers biens immobiliers situés à Ville d'Avray (Hauts de Seine) à usage de complexe hôtelier et de restauration. Il n'est pas contesté que la société Les étangs exploite l'hôtel Les étangs de Corot situé à Ville d'Avray et qu'à ce titre, elle a conclu avec la société Fiso un contrat de partenariat pour la décoration d'une suite de l'hôtel. Il n'est pas contesté non plus que la société Les étangs de Corot est uniquement propriétaire des locaux dans lesquels l'hôtel est exploité et qu'elle n'a pas participé à l'aménagement de la suite Paul & Joe non plus qu'à sa promotion. Aussi il y a lieu de déclarer recevable l'intervention volontaire de la société Les étangs au lieu et place de la société Les étangs de Corot et de mettre cette dernière hors de cause.

3/ Sur la recevabilité des demandes de la société René Gruau :

a/ sur la qualité d'auteur unique de René Gruau :

Les oeuvres en cause sont deux laques sur bois présentant des dessins de René Gruau intitulés "Les girls" et évoquant des corps de femme au moyen d'un trait noir stylisé. Les défendeurs font valoir qu'il n'est pas établi que ces laques aient pour unique auteur René Gruau alors que selon l'assignation en justice, celui-ci a réalisé les dessin Les girls dans les années 1980 alors que l'ajout d'un aplat de couleur en fond sur un support de laque sur bois aurait été effectué en 1996. Néanmoins ces deux laques sont divulguées sous le seul nom de René 'Gruau et les éléments versés aux débats n'établissent pas de l'existence d'une revendication par un autre auteur. Aussi, il y a lieu d'admettre en application de l'article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle que René Gruau est le seul auteur des deux laques en cause.

b/Sur les droits de la société René Gruau :

La société René Gruau se déclare titulaire des droits patrimoniaux sur les oeuvres en cause en invoquant un contrat de cession consentie par René Gruau à Aldo Giglio le 22 mai 2000 ainsi que la création le 23 mai 2000 par Aldo Diglio et Sylvie Nissen avec l'accord de René Gruau, de la sarl René Gruau destinée à exploiter son oeuvre et, le même jour, la cession par Aldo Diglio du bénéfice du contrat du 22 mai 2000 conclu entre lui et René Gruau. Le contrat du 22 mai 2000 entre Renate Zavagli dit René Gruau et Aldo Diglio stipule que l'artiste entend céder au cessionnaire l'ensemble de ses droits patrimoniaux de propriété intellectuelle pour lui permettre de réaliser un inventaire exhaustif et exploiter le patrimoine de l'artiste en contrepartie d'une rémunération forfaitaire et proportionnelle aux recettes nées de l'exploitation à venir. Le contrat de cession précise que les oeuvres cédées sont constituées de tous les dessins, toutes les peintures et toute oeuvre en général réalisée durant sa vie dont certaines sont recensées grâce aux ouvrages et expositions réalisées dont la liste figure en annexe des présentes.

Les défendeurs relèvent que l'annexe visée n'est pas produite de telle sorte qu'il n'est pas établi que les deux laques en cause faisaient partie des oeuvres cédées.

Néanmoins, il ressort suffisamment des termes du contrat que l'artiste a entendu céder ses droits sur l'intégralité de ses oeuvres et que l'annexe n'était destinée qu'à identifier les oeuvres ayant fait l'objet d'ouvrages ou d'expositions mais qu'elle n'avait pas pour objet de restreindre le périmètre de la cession à ces seules oeuvres, le cessionnaire ayant d'ailleurs mission d'établir un inventaire exhaustif de l'ensemble des créations de l'artiste. Par ailleurs, le contrat qui vise l'ensemble des oeuvres réalisées par l'artiste n'a pas un objet indéterminé, même si un inventaire est nécessaire. Le fait que le cessionnaire s'engage à procéder à toutes diligences pour dénombrer l'oeuvre et à définir juridiquement l'exploitation qui peut être réalisée, paraît laisser à la discrétion du cessionnaire l'exploitation des oeuvres; néanmoins, les défendeurs qui sont tiers à ce contrat n'ont pas qualité pour soulever l'éventuelle nullité du contrat qui n'a pas été contesté par René Gruau. Enfin, le contrat de cession précise cille l'artiste cède notamment le droit de:

- éditer des affiches, posters, lithographies à partir de l'oeuvre,
- reproduire l'oeuvre sur tous supports tels que meubles, immeubles, arts de la table, vêtements, maroquinerie, cosmétiques, produits alimentaires, produits pharmaceutiques, articles de soins, livres, brochures, métaux précieux, produits de la parfumerie,
- représenter l'oeuvre lors d'expositions dans un lieu public ou non.

Néanmoins il convient de relever ainsi qu'il ressort de l'emploi de l'adverbe "notamment" que cette liste n'est pas limitative et que René Gruau a entendu céder "les droits exclusifs de reproduction soit la fixation matérielle de l'oeuvre par tous procédés quelconque et sur tous supports existants et à venir, et de représentation de l'oeuvre soit sa communication au public par tous procédés quelconque et par tous moyens existants ou à venir" ainsi qu'il est stipulé dans le 1er alinéa de l'article 1 du contrat. Dès lors la société René Gruau est recevable à agir au titre des reproductions des oeuvres sur support presse ainsi qu'au titre de sa représentation sur Internet. L'ensemble des fins de non-recevoir tenant au défaut de qualité à agir de la société René Gruau doivent donc être écartées.

4/ Sur l'existence d'une contrefaçon :

a/ le caractère accessoire de l'oeuvre reproduite :

Les photographies litigieuses au nombre de quatre représentent selon l'ordre adopté par les dernières conclusions de la demanderesse (pages 17 et18) :

- pour la première, une vue de la chambre avec au 1er plan le lit et sur le côté au fond, un secrétaire jaune surmonté d'un tableau laqué bleu de René Gruau,
- pour la seconde, le secrétaire jaune surmonté de la laque bleue,
- pour la troisième, une vue particulière d'un coin salon avec sur le mur un tableau laqué jaune,
- pour la quatrième, une vue assez générale de la chambre avec au fond le secrétaire jaune surmonté de la laque bleue.

Lorsque la présentation d'une oeuvre est accessoire au sujet traité, elle doit être regardée comme une inclusion fortuite constitutive d'une limitation au monopole d'auteur. Cette limitation est conforme aux dispositions de la directive 2001/29 CE du 22 mai 2001 telle que le législateur a, selon les travaux préparatoires, entendu la transposer en considération du droit positif qui reconnaissait l'existence de l'accessoire par la voie judiciaire. Il convient donc de rechercher si la présence de l'oeuvre de René Gruau sur chaque photographie peut ou non être considérée comme accessoire et résultant d'une inclusion fortuite.

La première photographie présente une partie de la chambre avec au 1^{er} plan le lit et une lampe, au fond un mur recouvert de nombreux encadrements, à côté d'une fenêtre et au fond un secrétaire jaune surmonté d'une laque bleue reproduisant le dessin de René Gruau. La laque bleue constitue un des multiples éléments du décor et située sur le mur du fond, elle n'est pas spécialement mise en valeur, le regard étant plutôt attiré par le secrétaire jaune dont la couleur rompt avec l'ambiance générale bleutée de la chambre. Dans ces conditions, la reproduction du dessin de René Gruau apparaît accessoire et ne constitue pas une contrefaçon. La deuxième photographie est une vue rapprochée du secrétaire jaune et de la laque bleue. Celle-ci est particulièrement mise en valeur et constitue l'essentiel de l'image. Le secrétaire jaune est partiellement reproduit mais sa présence sur la photographie n'a manifestement d'autre objet que de faire apparaître le contraste entre sa couleur et celle de la laque pour encore mieux la mettre en lumière. Celle-ci constitue l'élément essentiel de la composition et le photographe a manifestement fait le choix de la reproduire en en faisant le sujet central et dominant de sa prise de vue. Elle ne constitue pas une inclusion fortuite et sa reproduction sans autorisation constitue une contrefaçon.

La troisième photographie représente un coin salon mais les fauteuils et la table n'apparaissent que partiellement constituant en quelque sorte un cadre à l'élément central qu'est la laque jaune reproduisant le dessin de René Gruau. Le photographe a manifestement construit sa photographie à partir de cette laque n'englobant les autres éléments de décor que pour mieux mettre en valeur le sujet principal. Ainsi cette laque ne constitue pas une inclusion fortuite et sa reproduction sans autorisation réalise une contrefaçon.

La quatrième photographie est une vue assez générale de la chambre et la laque bleue située sur un mur du fond n'est pas spécialement mise en valeur. Elle constitue un des éléments de décoration parmi les autres, s'intégrant dans une ambiance générale où la couleur bleu est assez présente. Elle ne constitue pas le sujet de la photographie qui est la chambre elle-même, prolongée par sa terrasse verdoyante. Dans ces conditions, la reproduction du dessin de René Gruau apparaît accessoire et ne constitue pas une contrefaçon.

Aucun acte de contrefaçon ne saurait donc être retenue à l'encontre de la société du Figaro, de l'Express et du Parisien libéré, auxquels seule la reproduction de la photographie n° 1 ou 4 est reprochée.

b/ l'exception de l'article L122-5 9° du Code de la propriété intellectuelle :

Pour les photographies 2 et 3, il convient de rechercher si leur reproduction entre dans le champ de l'exception prévue par L122-5 9° du Code de la propriété intellectuelle qui permet la reproduction ou la représentation intégrale ou partielle d'une oeuvre graphique par voie de presse dans un but exclusif d'information immédiate, en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur. La société Mondadori magazines France a reproduit la photographie n°2 en marge d'une brève consacrée à la suite des Etangs de Corot. Il n'est fait aucune allusion à l'auteur de la laque et pour ce seul motif, l'exception d'information immédiate n'est pas applicable.

La société Hôtel & lodge a reproduit la photographie n°3 en marge d'une brève consacrée à la suite des Etangs de Corot. Il n'est fait aucune allusion à l'auteur de la laque et pour ce seul motif, l'exception d'information immédiate n'est pas applicable.

La société Distrigame qui édite le site Internet elleadore.com , a mis en ligne les photographies 2 et 3 avec notamment le commentaire "on adore ces deux laques réalisées par René Gruau illustrateur de Christian Dior dans les années 60". Néanmoins, l'article même s'il indique qui est l'auteur des oeuvres en cause, ne leur est pas consacré car ce commentaire s'inscrit dans le cadre d'une brève relative à la marque Paul&Joe et à la suite d'hôtel du même nom. Dès lors, la reproduction des laques n'est pas directement en relation avec l'information traitée et l'application de l'exception doit être écartée.

La société Purestyle qui édite le site Internet puretrend.com , a mis en ligne les photographies 2 et 3, avec un commentaire exclusivement consacré au réaménagement de la suite d'hôtel par Paul & Joe. Il n'est fait aucune allusion à l'auteur de la laque et pour ce seul motif, l'exception d'information immédiate n'est pas applicable.

5/ sur les responsabilités

a/ de la société Les étangs et de la société Fiso :

Ces deux sociétés sont liées par un contrat conclu le 20 février 2010 organisant un partenariat pour la réalisation de la décoration intérieure d'une suite de l'hôtel Les étangs de Corot dans le style Paul & Joe. Aux termes de ce contrat, la société Fiso exploitant la marque Paul & Joe effectuait gracieusement la décoration intérieure de la suite afin que celle-ci devienne une "vitrine du design, de l'architecture d'intérieur et de la décoration fraîche et fleurie proposée par Paul & Joe", la société Les étangs assurant le financement des travaux et s'engageant à communiquer régulièrement sur l'ouverture puis sur la vie de la suite créée par Paul & Joe.

L'article 2 du contrat est relatif à la concession des droits de propriété intellectuelle par la société Fiso à la société Les étangs; cependant, il ressort clairement de cette clause qu'elle porte uniquement sur les droits de propriété intellectuelle de la société Fiso sur son nom, sa marque et son logo et qu'elle ne vise pas les droits appartenant à des tiers. Cet article est donc inapplicable au litige actuel qui porte sur le respect des droits de la société René Gruau.

Néanmoins l'article 1135 du Code civil dispose que les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. En l'espèce, le contrat est un contrat de partenariat où chacune des deux parties doit tirer un égal profit de la campagne promotionnelle effectuée sur le réaménagement de la suite Paul & Joe. En contrepartie du profit qu'elle en retire, la société Fiso réalise gratuitement la conception et le suivi de la décoration tandis que la société Les étangs assure le financement des travaux et de la publicité. Il y a lieu de relever qu'aucune des parties n'est spécialement chargée de veiller aux droits de propriété intellectuelle des tiers et que les obligations qu'elles prennent chacune en charge, peuvent l'une autant que l'autre, inclure cette fonction. Aussi il y a lieu d'admettre que chacune des deux sociétés devait veiller avec son partenaire à ce que la campagne promotionnelle puisse se réaliser dans des conditions satisfaisantes et qu'elles sont donc ensemble et pour moitié chacune responsable des dommages ayant pu résulter de cette campagne dont elles tirent profit l'une et l'autre.

Le fait que la gérante de la société Fiso ait mis à disposition de la société Les étangs les deux laques litigieuses de sa propre initiative et alors que ces éléments de décor n'avaient pas été envisagés par le contrat, ne peut suffire à mettre à sa seule charge les conséquences négatives qui en sont résultées dès lors que la société Les étangs a accepté cet ajout.

Enfin, il n'y a pas lieu en l'espèce d'appliquer les règles relatives au prêt d'usage dès lors que la mise à disposition des laques s'inscrit dans un contrat de partenariat qui régit les rapports entre les deux parties. Ainsi la société Les étangs est-elle bien fondée à solliciter la garantie de la société Fiso mais seulement à hauteur de la moitié des condamnations mises à sa charge.

b/ sur la responsabilité et la garantie de la société Elan :

Le 9 mars 2009, la société Source hôtels a conclu avec l'agence Elan un contrat de relations presse et relations publiques avec pour mission principale pour cette dernière de réaliser dans le cadre d'un plan de communication validé par le client, le lancement événementiel à l'occasion du renouveau source hôtels : les Etangs de Corot et les Sources de Caudalie. Par ce contrat, la société Elan garantit qu'elle disposera sans restriction ni réserve des droits permettant l'exploitation de tout ou partie de ses missions et prestations et d'une manière générale, elle garantit son client contre toute revendication ou action des personnes physiques ou morales ainsi que de toutes leurs conséquences directes ou indirectes financières ou non dont le client viendrait à souffrir du fait de l'inexactitude des garanties et du non-respect des obligations prévues aux présentes.

La société Elan fait valoir que la société Les étangs n'est pas recevable à se prévaloir des clauses de ce contrat dans la mesure où elle n'est pas partie. Néanmoins, l'article 13 du contrat stipule que la société Source hôtels est autorisée à céder le présent contrat à toute société dont elle détient directement ou indirectement la majorité des parts ou actions ou est détenue directement ou indirectement à plus de 30% des parts ou actions. En conséquence, les obligations et droits issus du contrat seront automatiquement transférés au cessionnaire.

Or la société Les étangs verse aux débats une pièce 28 selon laquelle la société Source hôtels est titulaire de 950 des 952 actions de la société Les étangs. Il y a donc lieu d'admettre que les conditions de l'article 13 du contrat sont réunies et que sa cession au profit de la société Les étangs s'est réalisée. Par ailleurs, la société Agence Elan qui était en relation constante avec la société Les étangs et qui lui a adressé les factures de ses prestations (pièce 14 société Les étangs) connaissait nécessairement la cession du contrat au profit de cette dernière. Elle ne peut donc valablement invoquer une absence de notification de la cession. Il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la société Elan.

Sur le fond, la société Elan soutient que sa responsabilité contractuelle ne peut être engagée car elle a reçu des documents de la société Les étangs qui ne faisaient pas référence aux deux laques de René Gruau et elle n'a pas participé à la réalisation des photographies mais a seulement rédigé le communiqué de presse. Elle ajoute qu'il n'entraîne pas dans sa mission de s'assurer que la société Fiso était titulaire des droits de reproduction de tous les éléments de décoration qu'elle a utilisés. A titre subsidiaire, elle estime que sa responsabilité doit être réduite compte tenu de la responsabilité propre de la société Fiso qui a pris l'initiative de changer la décoration, et de la société Les étangs qui a accepté sans réserve les modifications apportées. Il est constant que les laques de René Gruau ont été introduites dans la décoration de la suite à l'initiative de Sophie Albou qui en est la propriétaire. En revanche si le photographe Xavier Bejot a adressé sa facture à la société Les étangs, il ressort des mails produits par cette dernière (pièces 22 et 23) que les photographies ont été réalisées en concertation avec la société Les étangs et la société Elan. Ainsi Xavier Bejoet a envoyé son devis le 10 novembre 2009 à Claudia Hubig-hall de la société Elan. Par ailleurs, le communiqué de presse du 28 juin 2010 mentionne expressément la présence des deux laques jaune et turquoise "de l'illustrateur de Christian Dior dans les années 60, le célèbre René

Gruau, (qui) encadrent élégamment la vue sur les étangs voisins".

Ainsi même si les documents que la société Elan avait reçus, ne faisaient pas mention des oeuvres de René Gruau, la société Elan en connaissait l'existence puisqu'elle attirait l'attention de ses lecteurs sur leur présence dans la suite rénovée. Il convient au surplus de relever que les photographies en cause sont insérées dans le communiqué de presse. Dès lors l'agence de communication qui, en sa qualité de professionnel, doit connaître les règles applicables aux reproductions des œuvres réalisées par des tiers, devait attirer l'attention de sa cliente sur la nécessité d'obtenir l'autorisation de reproduire les laques de René Gruau dans un communiqué destiné à la presse. Faute d'avoir rempli cette obligation vis à vis de son client elle a commis une faute contractuelle qui engage sa responsabilité à son égard. Le fait que celui-ci ait accepté les modifications apportées à la décoration par la société Fiso et Sophie Albou n' a pas pour effet de limiter la responsabilité de l'agence dès lors qu'elle a été informée de la présence des laques. La société Elan doit donc être condamnée à garantir la société Les étangs des condamnations prononcées à son encontre et restant définitivement à sa charge.

Par ailleurs la responsabilité de la société Elan est recherchée directement par la société René Gruau qui réclame sa condamnation in solidum avec les sociétés Les étangs et Fiso. Dans la mesure où la société Elan a rédigé et diffusé le communiqué de presse incluant les photographies, la société René Gruau est bien fondée à rechercher sa responsabilité.

c/ sur les demandes en garantie des sociétés Purestyle et distrigame :

Les sociétés Purestyle et Distrigame qui sont des sociétés éditrices, doivent s'assurer que ce qu'elles diffusent ne violent pas les droits des tiers et leur demande en garantie seront donc rejetées.

6/ sur les préjudices et les mesures réparatoires :

a/ les préjudices matériels :

La société René Gruau réclame à ce titre :

- la somme de 25 000 € pour la reproduction de l'oeuvre de René Gruau sur :
- le magazine Hôtel & Lodge,
- le magazine Grazia de la société Mondadori France,
- le magazine Air France
- la somme de 10 000 E pour la représentation de l'oeuvre sur :

- le site Internet puretrend.com de la société Purestyle,
- le site Internet elleadore.com de la société Distrigame
- le site Internet jalougallery.com de la société Les éditions Jalou,
- la somme de 10 000 E pour l'exploitation de l'oeuvre de René Gruau par les sociétés Les étangs, Fiso et Elan.

Le préjudice matériel résultant de la contrefaçon est défini par l'article L331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle. Pour apprécier le préjudice subi par la société René Gruau, il convient de tenir compte de la dimension et de la visibilité de la reproduction, de la durée de la contrefaçon ainsi que de la diffusion du magazine ou de l'audience du site Internet.

Le préjudice qui comprend le manque à gagner, doit tenir compte également du prix habituellement demandé par la société René Gruau pour la reproduction d'une oeuvre dans la presse. Or il y a lieu de constater qu'il n'est donné aucune information à ce sujet. S'agissant de la durée de la contrefaçon, il n'est pas contesté que les sociétés Les étangs, Fiso et Elan ont pris toutes mesures utiles pour fait cesser les faits reprochés dès qu'ils en ont été informés. Ainsi, compte tenu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, le préjudice matériel subi par la demanderesse sera ainsi évalué :

- la reproduction dans le magazine Hôtel& Lodge :

La diffusion de ce magazine mensuel n'est pas connue. Une des photographies litigieuses est reproduite en petite dimension sur une page qui comporte cinq brèves.

Le préjudice subi sera fixé à la somme de 300 E.

- la reproduction dans le magazine Grazia :

Le numéro du 20 août 2010 du magazine Grazia comporte une photographie de dimension réduite à la page 125. Le magazine est diffusé à 177 360 exemplaires. Le préjudice subi sera fixé à la somme de 500 €.

- la représentation sur le site Internet puretrend.com :

L'audience de ce site pour l'article a été de 200 personnes selon la société Purestyle Les deux photographies litigieuses ont été mises en ligne.

Le préjudice subi sera fixé à la somme de 300 €.

- la représentation sur le site elleadore.com

Les deux photographies litigieuses ont été mises en ligne.

Le préjudice subi sera fixé à la somme de 300 €.

La société René Gruau sollicite également la réparation du préjudice qu'elle a subi à raison de la reproduction de l'oeuvre de René Gruau dans le magazine de la société Air France et sur le site de la société Editions Jalou . Cependant elle a transigé avec ces deux sociétés dans des conditions ignorées du tribunal de telle sorte que celui-ci ne peut savoir s'il subsiste un préjudice résiduel qui n'aurait pas été indemnisé par les deux défenderesses. Dès lors en l'absence de preuve d'un préjudice subsistant, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes en dommages intérêts fondées sur la reproduction des oeuvres de René Gruau sur ces supports.

Enfin, la société René Gruau réclame in solidum aux sociétés Les étangs, Fiso et Elan la somme de 10 000 € au titre du préjudice matériel résultant de l'exploitation contrefaisante de l'oeuvre protégée notamment pour avoir toutes les trois participé à la campagne de Communication auprès de nombreux médias et ainsi à l'exploitation sans autorisation de l'oeuvre de René Gruau. Le préjudice subi à ce titre sera évalué à la somme de 5 000 € en tenant compte des sommes déjà allouées au titre des parutions susvisées.

b/ le préjudice moral

La société René Gruau sollicite l'indemnisation résultant de l'association de l'oeuvre de l'artiste qui contrairement à d'autres, n'avait pas été réalisée à des fins publicitaires, avec la marque Paul&Joe. Dès lors qu'il n'est pas établi que l'oeuvre Les girls ait été exploitée pour un usage commercial, il y a lieu d'admettre que son utilisation pour la promotion de la suite Paul & Joe a créé un préjudice moral qui sera évalué à la somme de 3 000 €.

L'allocation de dommages intérêts constitue une réparation intégrale et adéquate du préjudice subi et il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de la décision

Par ailleurs, les faits étant anciens et ne s'étant pas renouvelés depuis 2010, il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'interdiction. Enfin, la société René Gruau ayant sollicité l'indemnisation du préjudice global résultant de la campagne publicitaire par les sociétés Les étangs, Fiso et Elan elle ne justifie pas de l'existence d'un préjudice résiduel rendant nécessaire la communication de l'ensemble des destinataires du communiqué de presse.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée compte tenu de l'ancienneté des faits. Il sera fait application de l'article 700 du Code de procédure civile dans les conditions fixées au dispositif.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare parfait le désistement d'instance de la société René Gruau à l'égard de la société Air France,

Donne acte aux parties que la société René Gruau a déclaré se désister de son action à l'égard de la société Air France,

Dit que le tribunal se trouve dessaisi à l'égard de la société Air France,

Dit que les frais et dépens de cette instances resteront à la charge de la société René Gruau sauf convention contraire entre les parties,

Déclare parfait le désistement d'instance de la société René Gruau à l'égard de la société Editions Jalou,

Donne acte aux parties que la société René Gruau a déclaré se désister de son action à l'égard de la société Editions Jalou,

Dit que le tribunal se trouve dessaisi à l'égard de la société Editions Jalou,

Dit que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens,

Déclare recevable l'intervention volontaire de la société Les étangs,

Met hors de cause la société Les étangs de Corot,

Dit que René Gruau est le seul auteur des tableaux laqués en cause reproduisant les dessins des Girls,

Dit que la société René Gruau est recevable à agir en qualité de titulaire des droits patrimoniaux sur ces laques,

Rejette les fins de non-recevoir opposées à la société René Gruau,

Dit que les photographies 1 et 4 reproduisant une vue générale de la suite Paul & Joe ne constituent pas une contrefaçon de l'oeuvre de René Gruau,

Dit que les photographies 2 et 3 centrées sur les deux laques en cause constituent une contrefaçon de l'oeuvre de René Gruau,

Dit que l'exception d'information immédiate n'est pas applicable,

Dit que les sociétés Les étangs, Fiso et Elan seront tenues in solidum à la réparation des préjudices résultant de ces faits de contrefaçon,

Condamne la société Fiso à garantir la société Les Etangs à concurrence de la moitié des condamnations mises à sa charge,

Dit que la société Les étangs est recevable à agir contre la société Elan,

Condamne la société Elan à garantir la société Les étangs, des condamnations restant définitivement à sa charge,

Condamne in solidum les sociétés Les étangs, Fiso et Elan à payer à la société René Gruau la somme de 5 000 € au titre du préjudice matériel résultant de l'exploitation de l'oeuvre de René Gruau dans le cadre de la campagne promotionnelle pour la suite. Paul&Joe,

Condamne in solidum les sociétés Les étangs, Fiso Elan et hôtel& Lodge à payer à la société René Gruau la somme de 300 € au titre du préjudice résultant de l'exploitation de l'oeuvre de René Gruau dans le magazine Hôtel& Lodge,

Condamne in solidum les sociétés Les étangs, Fiso Elan et Mondadori magazines France à payer à la société René Gruau la somme de 500 € au titre du préjudice résultant de l'exploitation de l'oeuvre de René Gruau dans le magazine Grazia,

Condamne in solidum les sociétés Les étangs, Fiso Elan et Purestyle à payer à la société René Gruau la somme de 300 € au titre du préjudice résultant de l'exploitation de l'oeuvre de René Gruau sur le site Internet puretrend. com ,

Condamne in solidum les sociétés Les étangs, Fiso Elan et Distrigame à payer à la société René Gruau la somme de 300 € au titre du préjudice résultant de l'exploitation de l'oeuvre de René Gruau sur le site Internet elleadore.com ,

Rejette les demandes en garantie des sociétés Purestyle et Distrigame,

Rejette les demandes formées au titre des reproductions ou représentations des oeuvres en cause sur les sites Internet et magazine des sociétés le Parisien libéré, R.et société du Figaro, ainsi que sur le magazine Air France et le site jalougallery,

Condamne in solidum les sociétés Les étangs, Fiso et Elan à payer à la société René Gruau la somme de 3 000 € au titre du préjudice moral résultant de l'exploitation de l'oeuvre de René Gruau dans le cadre de la campagne promotionnelle pour la suite Paul&Joe,

Rejette la demande de publication du jugement,

Rejette les demandes d'interdiction,

Rejette la demande de communication des destinataires du communiqué de presse,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum les sociétés Les étangs Fiso, Elan, Hôtel & Lodge, Mândadori magazines France, Purestyle et Distrigame à payer à la société René Gruau la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société René Gruau à payer à chacune des sociétés Le parisien libéré, R.et la société du Figaro, la somme de 2 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne in solidum les sociétés Les étangs Fiso, Elan, Hôtel & Lodge, Mondadori magazines France, Purestyle et Distrigame aux dépens à l'exception de ceux relatives aux sociétés Le paisien libéré, E. et la société du Figaro qui resteront à la charge de la société René Gruau.

Dit que maître Haas, maître Ader, la SCP Lyonnet Bigot Baret et SCP Bénazeraf - Merlet pourront user du droit de recouvrement direct selon les règles de l'article 699 du code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 12 Septembre 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT